

-----  
SECRETARIAT GENERAL *ly*  
-----

ORDONNANCE N° 003.19 /CC/SG

Portant création du logo de la Cour des comptes du Togo

---

**LE PREMIER PRESIDENT,**

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 98-014 du 10 juillet 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, particulièrement son article 22 alinéas 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2009-157/PR et n° 2009-158/PR du 06 juillet 2009, portant nomination des magistrats à la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2009-158/PR du 06 juillet 2009 portant nomination des conseillers-maîtres, du procureur général et des avocats généraux de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-046/PR du 02 juillet 2010 portant nomination du secrétaire général de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-047/PR, n° 2010-048/PR et n° 2010-049/PR du 02 juillet 2010 portant nomination des présidents de chambres de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 2010-116/PR du 25 octobre 2010 portant nomination de conseillers-maîtres ;

Vu le décret n° 2013-041/PR du 24 mai 2013 portant nomination du premier président de la Cour des comptes ;

Vu le règlement intérieur de la Cour des comptes en date du 26 juin 2013 ;

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 23 mai 2019 portant adoption d'un logo de la Cour des comptes ;

Après avis du procureur général près la Cour des comptes ;

# ORDONNE :

Article 1 : Il est institué un logo de la Cour des comptes du Togo

Article 2 : La charte graphique du logo de la Cour des comptes présente les caractéristiques suivantes :

- Un blason à six (6) côtés présentant une encoche aux angles supérieurs, dans lesquels sont dessinés les armoiries de la République togolaise reposant perpendiculairement sur le fléau d'une balance stylisée en équilibre, deux (2) plateaux portant l'un le budget et l'autre un sac contenant des billets et pièces de monnaie ;
- L'encoche du logo est une découpe de forme ovale ;
- La balance stylisée est la balance du Thémis composée de deux (2) plateaux suspendus à un fléau, constituant l'un des attributs du Thémis, symbole de l'équité et l'expression d'une véritable justice ;
- La devise de la Cour des comptes, "**Pecunia Pulica Omnibus est**" (L'argent public de tous est pour tous), est inscrite au bas de la balance, dans l'encoche ;
- L'article 3, alinéa 5 de la loi fondamentale précise que les armoiries de la République togolaise, qui reposent perpendiculairement sur le fléau de la balance, sont ainsi constituées :
  - Ecu blanc de forme ovale bordé de vert ;
  - En haut l'emblème national sur un listel portant la devise nationale déployé au-dessus de deux (2) drapeaux nationaux mouvant de l'écusson ;
  - Au centre en noir, les initiales " RT " pour " République Togolaise " sur un fond d'or dentelé en croissant ;
  - En bas dans le tiers inférieur, deux (2) lions rouges adossés, armés et lampassés de gueules en tenant chacun un arc et une flèche de sable.

Article 3 : Le logo de la Cour est apposé sur tous les documents officiels de la Cour des Comptes.

Article 4 : Le Procureur Général et le Secrétaire Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Lomé, le 24 JUIL 2019

Le Premier Président



**Jean Koffi EDOH**



# LOGO DE LA COUR DES COMPTES DU TOGO

CHARTE GRAPHIQUE